

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 433-2

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 433 AFIN DE
MODIFIER LES NORMES**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* confère au conseil municipal le pouvoir d'adopter et de modifier le Règlement de construction;

CONSIDÉRANT que ce Règlement ne comprend aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 457 concernant les raccordements aux services d'aqueduc et d'égout et la gestion des eaux pluviales est entré en vigueur le 21 janvier 2020 et que certains articles sont contradictoires avec le Règlement de construction numéro 433;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park désire également procéder à un amendement omnibus afin d'effectuer des ajustements au Règlement de construction et faciliter son application;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mars 2020;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mars 2020;

CONSIDÉRANT qu'une consultation écrite remplaçant l'assemblée publique de consultation sur le projet de Règlement numéro 433-2 a été tenue du 6 au 21 août inclusivement, conformément aux prescriptions de la Loi et à l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020.

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 433-2 modifiant le Règlement de construction numéro 433 afin de modifier les normes.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du présent Règlement est d'amender le Règlement de construction afin de :

- Modifier la version du Code national de prévention des incendies annexé au Règlement;
- Abroger la disposition concernant le test de percolation;
- Abroger l'obligation de détenir une certification ACNOR pour tout bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné;
- Abroger la disposition particulière au clapet anti-retour;
- Abroger la disposition concernant la pompe élévatoire;
- Abroger la disposition concernant le dispositif anti-refoulement;
- Abroger la disposition concernant les eaux de ruissellement d'un toit (30);
- Modification de l'article concernant les constructions abandonnées ou inachevées.

ARTICLE 4 – MODIFIER LA VERSION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES ANNEXE AU RÈGLEMENT

L'article 8 est modifié par le remplacement du terme « 2005 » par « 2010 ».

ARTICLE 5 – ABROGATION DE LA DISPOSITION CONCERNANT LE TEST DE PERCOLATION

L'article 17 est abrogé à toute fin que de droits.

ARTICLE 6 – ABROGATION DE L'OBLIGATION DE DÉTENIR UNE CERTIFICATION ACNOR POUR TOUT BÂTIMENT MODULAIRE, SECTIONNEL OU USINÉ

L'article 22 est abrogé à toute fin que de droits.

ARTICLE 7 – ABROGATION DE LA DISPOSITION PARTICULIÈRE AU CLAPET ANTI-RETOUR

L'article 23 est abrogé à toute fin que de droits.

ARTICLE 8 – ABROGATION DE LA DISPOSITION CONCERNANT LA POMPE ÉLEVATOIRE

L'article 24 est abrogé à toute fin que de droits.

ARTICLE 9 – ABROGATION DE LA DISPOSITION CONCERNANT LE DISPOSITIF ANTI-REFOULEMENT

L'article 25 est abrogé à toute fin que de droits.

ARTICLE 10 – ABROGATION DE LA DISPOSITION CONCERNANT LES EAUX DE RUISSellement D'UN TOIT

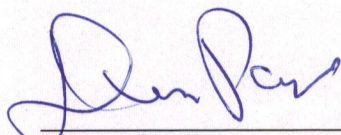
L'article 30 est abrogé à toute fin que de droits

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'ARTICLE CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ABANDONNÉES OU INACHEVÉES

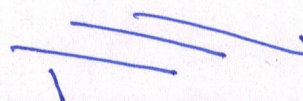
L'article 35 est modifié par le remplacement du terme « inachevée » dans le titre et le 1^{er} paragraphe par le terme « inoccupée »

ARTICLE 12– ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



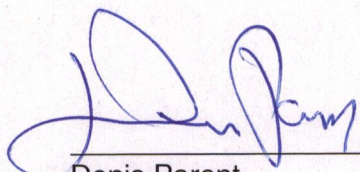
Denis Parent,
MAIRE



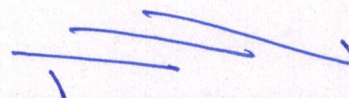
M^e Julie Waite,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	16 mars 2020
Adoption du projet de Règlement	16 mars 2020
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	5 août 2020
Tenue de la consultation écrite remplaçant l'assemblée publique de consultation (arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020)	6 au 21 août 2020
Adoption du Règlement	24 août 2020
Avis de conformité de la MRC	17 septembre 2020
Avis d'entrée en vigueur	22 septembre 2020



Denis Parent,
MAIRE



M^e Julie Waite,
GREFFIÈRE